



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Le contrat doctoral

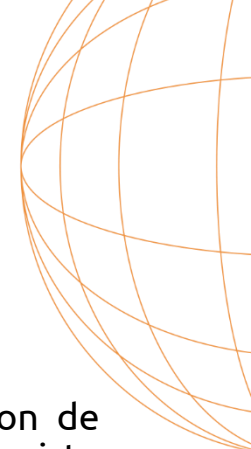
Université de Caen Normandie



Normandie Université



Principes généraux



- Le contrat doctoral est **entré en vigueur en 2009**, en remplacement de l'allocation de recherche à laquelle il a mis fin. Il est régi par le décret 2009-464 du 23 avril 2009. Il n'existe pas de distinction entre les contrats doctoraux, qu'ils soient financés par l'État, par une collectivité territoriale ou sur projet de recherche. Ils peuvent être cofinancés par plusieurs organismes.
- Conformément à l'article L412-2 du Code de la recherche, la **finalité du contrat doctoral** est de **faciliter l'accès à la formation à/par la recherche** ;
- L'inscription en doctorat **est donc obligatoire**. Son non renouvellement, **entraîne la suspension du contrat** (en revanche, la soutenance de la thèse intervenant avant la fin du contrat doctoral n'entraîne pas la fin de celui-ci, sauf démission volontaire de l'intéressé).
- Les candidats sont recrutés, sur des critères de qualité scientifique, par les établissements habilités à émettre des contrats doctoraux (EPSCP, EPST, EPA ayant une mission statutaire d'enseignement et de recherche).

NB : Les EPIC ne sont pas habilités à émettre des contrats doctoraux (toutefois ils proposent des financements de thèse comparables)





Réforme du contrat doctoral



- Le contrat doctoral a été modifié par décret¹ à effet du 1^{er} septembre 2016.
- L'objet principal de cette réforme consiste à une mise en cohérence avec les nouvelles dispositions de la réforme de la formation doctorale²
- Les modifications portent essentiellement sur :
 - *l'organisation des activités complémentaires ;*
 - *l'assouplissement des règles de prolongement du contrat doctoral ;*
 - *la possibilité de suspension du contrat doctoral pendant la période de césure prévue par l'arrêté relatif à la formation doctorale² ;*
 - *les modalités de rémunération (activité de recherche et activités complémentaires)*

1. Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016

2. Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.





Date de conclusion du contrat et durée



- Le **début du contrat doctoral doit intervenir** dans l'année qui suit **la première inscription en doctorat** (au-delà de cette période, un avis du Conseil académique est requis).
- La **durée du contrat doctoral** est de 36 mois. Au-delà de cette durée, le contrat doctoral peut être prolongé par voie d'avenant :
 - au vu d'une demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée (Cf. article 7 du décret 2009-464) ;
 - sur la demande du doctorant ayant bénéficié **d'un congé pour raison de santé** (Cf. article 8 du décret 2009-464).





Lieu d'exécution du contrat doctoral

Activité de recherche

- **E**tablissement employeur (établissement signataire du contrat) ;
- **Ou** autre établissement d'un même regroupement (COMUE) ou d'une même école doctorale ;
- **Ou** au sein d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse.

Activités complémentaires :

Enseignement, diffusion de l'information scientifique, valorisation des résultats ou expertise.

- **E**tablishement employeur ;
- **Ou** autre établissement
- **Ou** au sein d'un établissement d'enseignement supérieur étranger dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse.
- Pour les expertises **uniquement** : Entreprise, collectivité territoriale, administration, tout établissement public, association ou fondation





Organisation générale des activités complémentaires



Recrutements à compter du 1^{er} septembre 2016

Dans le cadre du contrat doctoral	Durée	Enseignement : service VARIABLE de 1 à 64 HETD Autres activités : VARIABLE de 1 à 32 jours par an
	Modulation	Dans la limite de 64 HETD, les activités complémentaires peuvent faire l'objet d'un panachage : <ul style="list-style-type: none">Exemple : 32 HETD d'enseignement + 16 jours au titre des autres activités
Hors du contrat doctoral	Cumul d'activité	Cumul encadré , dans la limite de 64 heures (équivalent TD)

*NB : conformément au décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les lauréats de concours de l'enseignement (CAPES, agrégation...), peuvent effectuer leur stage dans le cadre du contrat doctoral. Un service d'enseignement doit leur être attribué **dès la première année** du contrat doctoral.*





Service d'enseignement 2019/2020 : Quelles procédures ? Quels acteurs ? Quels publics



Employeur principal	Etudiant signataire d'un contrat doctoral Service d'enseignement autorisé : variable de 1 à 64 HETD
Université de Caen Normandie	<ul style="list-style-type: none">• Les composantes d'enseignement adressent, à la DRH, une liste de candidats proposés (au plus tard, fin août) ;• Les candidats retenus sont invités par leur composante à saisir leur service prévisionnel dans l'Application OSE ;• La DRH établit l'avenant au contrat doctoral sur la base du service prévisionnel saisi et validé dans l'Application (Fin octobre / début novembre) ;• Lorsque que le calendrier le permet, le premier versement intervient à compter du mois de décembre de l'année universitaire.
Etablissement extérieur (CNRS, ENSICAEN, COMUE « Normandie Université »...)	<ul style="list-style-type: none">• L'agent sollicite une autorisation de cumul auprès de son employeur• L'agent accède à l'Application OSE et complète son dossier en optant pour le statut « salarié du secteur public »

Autre Etudiant inscrit à la préparation d'un diplôme de 3 ^{ème} cycle	
<ul style="list-style-type: none">• Doctorant financé par un autre mode : CIFRE, contrat de thèse CEA, bourse d'un gouvernement étranger...• Ou étudiant de 3^{ème} cycle non financé	<ul style="list-style-type: none">• L'intéressé constitue un dossier d'agent temporaire vacataire en accédant à l'Application OSE, en optant pour le statut « Etudiant de l'Université de Caen » ou « Etudiant hors Université de Caen » (selon leur situation). <p><i>NB : Le service des agents temporaires vacataires ne peut excéder annuellement (dans un ou plusieurs établissements) 96 heures de travaux dirigés.</i></p>





Rémunération du contrat doctoral



- La **rémunération minimale** du contrat doctoral est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique ;
- Toute personne morale publique ou privée peut abonder ce montant ;
- Peut également s'ajouter à la rémunération principale :
 - le **supplément familial de traitement (SFT)** ;
 - le **remboursement partiel des frais d'abonnements** aux transports publics (*uniquement abonnements hebdomadaire, mensuel ou annuel Domicile-Travail*) ;
 - **des prestations ou aides proposées dans le cadre de l'action sociale** (*exemple : aide aux frais de lunettes, frais dentaires ou au paiement de la caution d'un logement locatif...*).

Contrats conclus depuis le 1er septembre 2016

<i>Texte réglementaire</i>	<i>Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel</i>
Activité de recherche seule	1 768,55 euros (au 1 ^{er} février 2017)
Activité complémentaire	41,41 rémunération horaire brute (au 1 ^{er} février 2017)





Régime de protection sociale du contrat doctoral



Régime de protection sociale du contrat doctoral

Le contrat doctoral, tel qu'un contrat de travail à durée déterminée, procure à son bénéficiaire un régime de protection sociale, comparable à celui des agents non titulaires de la fonction publique, à savoir :

- l'affiliation au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations de l'assurance maladie, maternité... ;
- l'affiliation au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire ;
- une couverture relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Toute personne qui réside régulièrement et qui travaille en France, doit obligatoirement être rattachée au régime français de sécurité sociale. Cependant, l'affiliation à l'Assurance Maladie n'est pas automatique. Selon la situation de la personne, lors de son recrutement, une démarche personnelle peut s'avérer nécessaire auprès de l'assurance Maladie, afin de :

- mettre à jour une affiliation au titre d'un autre régime antérieur ;
- ou de déposer une première demande d'affiliation.





Procédure d'affiliation à l'Assurance Maladie



Type de procédure	Public concerné	Description de la procédure
<i>Changement de régime de sécurité sociale¹</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Etudiant français ou étudiant de nationalité étrangère précédemment affiliés à une caisse de sécurité sociale Etudiante (MNEF, SMENO, etc....) :</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>La demande de changement de régime est obligatoire.</i>▪ <i>Elle doit être effectuée par l'intéressé à partir d'un imprimé CERFA spécifique dénommé « demande de mutation »².</i>
<i>Demande d'ouverture des droits à l'Assurance Maladie (permet l'obtention du numéro d'immatriculation INSEE)</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Etudiant de nationalité étrangère qui arrive sur le territoire national (c'est-à-dire affilié à aucun régime en France)</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Cette demande est obligatoire (y compris pour le ressortissant U.E. porteur d'une carte européenne) ;</i>▪ <i>Un imprimé CERFA spécifique² doit être complété par l'intéressé et transmis à la CPAM (CPAM Paris pour les titulaires du passeport Talent-Chercheur)</i>

1. Compte-tenu du dernier changement de réglementation (disparition du régime « Etudiant »), cette première procédure devrait disparaître d'ici un an.
2. Ces informations sont communiquées aux intéressés lors de leur recrutement.





Formalités spécifiques pour les personnes de nationalité étrangère



Dans le but de favoriser la mobilité de la communauté scientifique, une procédure administrative spécifique existe depuis plusieurs années. Cette procédure antérieurement dénommée « scientifique » s'appelle désormais « Talent Chercheur ». La particularité de ce titre de séjour est qu'il **autorise son titulaire à travailler à temps plein** (ce qui n'est pas le cas d'un titre de séjour « mention Etudiant »).

Lieu de résidence	Procédure à suivre selon le profil du candidat à recruter	
Personne qui réside sur le territoire français	<ul style="list-style-type: none">Le candidat est titulaire d'un titre de séjour, mention « Etudiant » (ou éventuellement) d'un titre de séjour « Talent - Chercheur », obtenu au titre d'une situation antérieure)	<ul style="list-style-type: none">Mise en place d'une convention d'accueil puis envoi à la Préfecture de Caen pour approbation (éventuellement à Cherbourg pour un recrutement au LUSAC) ;Remise à l'intéressé du document original, dûment approuvé par le service préfectoral (attention, le délai de retour de la préfecture peut atteindre 6 semaines en période d'affluence) ;A partir de ce document, l'intéressé présente une demande de changement de statut (Etudiant => Talent-Chercheur) en se rendant à la préfecture de son lieu de résidence.
	<ul style="list-style-type: none">Le candidat dispose d'un titre de séjour, d'une autre mention, l'autorisant à travailler à temps plein.	<ul style="list-style-type: none">Aucune formalité à effectuer (exemples : carte de séjour vie privée et familiale ou carte de résident de 10 ans...)
Personne qui réside hors du territoire français	<ul style="list-style-type: none">Mise en place d'une convention d'accueil (comme indiqué ci-dessus) ;Transmission du document à l'intéressé par voie postale (en courrier sécurisé et/ou suivi) ;A réception du document original, le candidat effectue, auprès des autorités consulaires de son pays, une demande de visa mention « Talent chercheur » .	

NB : Tout citoyen d'un pays membre de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse peut accéder librement à l'emploi en France (sans avoir à solliciter d'autorisation préalable) dès lors qu'il dispose d'une pièce d'identité en cours de validité. Cependant, l'affiliation à l'Assurance Maladie demeure **obligatoire** (y compris pour le titulaire d'une carte européenne).





Congés légaux et congés annuels



Organisation des Congés du contractuel doctorant

Le doctorant contractuel peut bénéficier de divers congés légaux (tels que des congés pour raison de santé, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles...).

Congés annuels :

1. Ils doivent être **obligatoirement pris** pendant la durée d'exécution du contrat ;
2. les périodes de fermeture de l'Université font **obligatoirement** partie des congés annuels ;
3. le nombre de jours de congés annuels varie en fonction de la durée de présence hebdomadaire.

Pour un personnel employé à temps complet (c'est le cas du contractuel doctorant), les trois combinaisons possibles sont les suivantes :

- pour une présence de 35 heures par semaine : 44 jours ouvrables de congés annuels ;
- pour une présence de 36 heures par semaine : 49 jours ouvrables de congés annuels ;
- pour une présence de 37 heures par semaine : 54 jours ouvrables de congés annuels.

Par ailleurs, certains contractuels de l'Université de Caen, affectés dans des laboratoires à plusieurs tutelles (GANIL, ENSICAEN, CYCERON, CLC Baclesse...), peuvent être contraints de respecter des périodes d'ouverture et de fermeture différentes de celles de l'Unicaen.

Le suivi annuel des droits à congés de chaque agent est effectué au sein de sa composante (ou service) de rattachement.





Compétences du Bureau de gestion des enseignants



Gestion individuelle des agents employés par l'Unicaen

<ul style="list-style-type: none">• Formalités de recrutement	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place des contrats de travail dans le respect de la réglementation ;• Demandes d'autorisation de travail pour les ressortissants hors EEE (en particulier : convention d'accueil en vue de l'obtention du titre de séjour « Talent Chercheur ») ;• Formalités spécifiques pour des candidats à profil particulier (exemple : doctorants titulaires de concours de l'enseignement : CAPES, agrégation...)
<ul style="list-style-type: none">• Au cours de la période d'emploi de l'agent	<ul style="list-style-type: none">• Versement du salaire mensuel ;• Indemnisation des frais de transport « Domicile-travail » ou du supplément familial de traitement (SFT) ;• Mise en place des avenants annuels d'enseignement ;• Mise en place de conventions pour la mission complémentaire d'enseignement avec un autre établissement) ;• Gestion et suivi des congés de santé (maladie, maternité, etc...)• Délivrance d'attestations, d'autorisations absences dans le cadre d'un déplacement à l'étranger), d'autorisations de cumul...
<ul style="list-style-type: none">• Fin de contrat et au delà	<ul style="list-style-type: none">• Délivrance des documents de fin de contrats (attestation destinée à Pôle Emploi) ou de tout autre acte de gestion spécifique pouvant intervenir à l'issue de celui-ci...

